

ARRETE MUNICIPAL n° 066/2023 Organisation de la Fête de la Musique du 21 juin 2023

ChMu

## Le Maire de la Commune de HABSHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que le Code des Communes ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 417-1 à R 417-13 du Code la Route ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et plus particulièrement son article L 511-1;

VU la Fête de la Musique organisée par la Commune le mercredi 21 juin 2023 ;

VU l'intérêt général;

## ARRETE

- Article 1er: Le mercredi 21 juin 2023 à compter de 18 heures et jusqu'à jeudi 22 juin, à 01h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la portion de la rue du Mal Foch (RD 56<sup>II</sup>) comprise entre la rue du Général de Gaulle (RD 201) et la rue des Alliés.
- Article 2 : La déviation de la circulation s'effectuera par les voies adjacentes.
- <u>Article 3</u>: Le 21 juin 2023, le stationnement de tous les véhicules sera interdit et considéré comme gênant sur la portion indiquée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les conditions suivantes:
  - de 7h00 au jeudi 22 juin à 01h00 : Rue du Maréchal Foch, entre la fontaine et la sortie du parking « Foch »,
  - de 18 heures au jeudi 22 juin à 01h00 : sur les emplacements de stationnement situés rue du maréchal Foch, le long de la façade Sud de l'église et le long du côté impair de la chaussée.
- Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place, la veille soit le mardi 20 juin 2023, aux endroits appropriés par les services techniques municipaux.
- <u>Article 5</u>: Les véhicules en infraction de stationnement seront verbalisés et mis en fourrière, conformément à l'article R417-10 II du Code de la route

.../...

- <u>Article 6</u>: L'introduction de boissons alcoolisées dans le périmètre dédié à la Fête de la Musique est interdite.
- <u>Article 7</u>: Conformément aux conditions prévues à l'article L511-1 du C.S.I., la Police Municipale pourra procéder à l'inspection visuelle des sacs et bagages à main aux entrées et dans tout le périmètre de la manifestation.
- Article 8: Toute personne ne respectant pas les articles 6 et 7 se verra refuser l'accès à la manifestation.
- Article 9 : Copie du présent arrêté sera transmise à :
  - M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de RIXHEIM
  - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM
  - M. le Directeur de l'Agence Territoriale de MULHOUSE 3 Pays
  - M. le Président des Brigades Vertes de SOULTZ
  - M. le Lieutenant-Colonel du Groupement des Sapeurs-Pompiers de MULHOUSE-RHIN
  - M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de HABSHEIM
  - M. le Responsable du Service Technique
  - M. le responsable de la Police Municipale
  - Affichage

HABSHEIM le 24 mai 2023 Gilbert FUCHS Maire de HABSHEIM

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication